

APM Technica AG

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON ("CGV")

1. Champ d'application

1.1 Ces Conditions générales de vente et de livraison ("CGV") s'appliquent à (a) les ventes de produits et systèmes ("**Produits**") par "APM Technica AG ("**APM**") à des clients ("**Clients**") et/ou (b) l'exécution par APM de travaux sur des matériaux mis à disposition par les Clients ("**Matériau mis à disposition**").

1.2 Ces CGV s'appliquent également au cas où le Client aurait soumis ses propres conditions générales sans qu'APM les ait refusées expressément. Tout accord ne correspondant pas à ces CGV n'engage APM que lorsque et dans la mesure où elle l'a accepté par écrit.

2. Conclusion du Contrat

2.1 Un contrat entre APM et le Client ne devient juridiquement obligatoire qu'après la confirmation de la commande ou une action conclusive par APM, telle que la livraison immédiate des Produits ("**Contrat**"). L'offre et la confirmation de la commande d'APM représentent avec ces CGV les stipulations contractuelles d'une manière définitive.

2.2 Toutes les descriptions et représentations fournies sur des médias imprimés, digitaux ou électroniques ainsi que la documentation technique telles que les descriptions, plans, brochures etc. n'engagent pas APM qui se réserve le droit de les modifier en tout temps. Seules les descriptions et représentations stipulées dans un Contrat sont juridiquement obligatoires.

2.3 Si le Client demande des modifications du Produit pendant le Contrat, celles-ci ne deviennent juridiquement obligatoires que lorsque les dispositions sous chiffres 2.1 et 5.3 ont été respectées.

3. Propriété Intellectuelle de la Documentation

Toute documentation des Produits sur média imprimé, digitaux ou électroniques, telles que recherches, plans, rapports, brochures, photographies, logiciels etc. ("**Documentation**") reste la propriété intellectuelle d'APM. En particulier, les droits d'auteurs sur les logiciels appartiennent à APM. La documentation ne doit être ni copiée ou dupliquée de quelque façon que ce soit, ni servir à des fins de "reverse engineering", de réplique ou de production de n'importe quels produits, ni laissé à disposition de tiers sans l'accord préalable d'APM.

4. Informations et matériau mis à disposition du Client

Au cas où APM aurait besoin d'informations, services et/ou des matériaux mis à disposition de la part du Client ("**Informations et Matériau mis à disposition**"), le Client ou un tiers désigné par celui-ci les livrera en garantissant leur livraison à temps ainsi que leur exactitude, intégralité et qualité. APM a le droit de se fier aux Informations et Matériau mis à disposition sans vérification préalable. APM informera le Client de suite s'il s'avérerait que les Informations et/ou Matériau mis à disposition sont incorrects. Le Client indemniserait et défendra APM des suites des Informations et Matériau mis à disposition incorrects ainsi que des dépenses, frais et autres dommages encourus de ce fait par APM.

5. Prix

5.1 Dans la mesure où rien de divergeant a été stipulé entre les parties, les prix valent (a) pour les livraisons à l'intérieur de la Suisse départ d'usine (EXW) APM Heerbrugg (Incoterms 2010) et (b) pour les livraisons hors de Suisse FCA APM Heerbrugg (Incoterms 2010). Les prix sont fixes en francs suisse (CHF) sans déductions de quelque sorte que ce soit, avec emballage usuel, sans frais de transport ou d'assurance, sans impôts et autres dus, tels que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), droits de douane, redevances, primes de risque et autres dont le paiement incombent tous au Client.

5.2 Au cas où le Client demanderait des emballages spéciaux ou aurait mis à disposition l'emballage à APM, APM facturera les frais supplémentaires y afférant.

5.3 Toutes les hausses de prix qui ne seraient dues à APM ou à des modifications demandées par le Client selon le chiffre 2.3, seront facturées au Client.

6. Frais de transport et d'assurances

Sur demande du Client, APM arrangera le transport et les assurances y afférant contre perte, vol, disparition et tout autre dommage des produits à charge du Client. Lors de la livraison, tous dommages liés au transport et autres irrégularités remarquées sont à confirmer de suite par le transporteur. La portée ainsi que les raisons présumées des dommages ou des irrégularités sont à signaler dans la confirmation.

7. Conditions de paiement

7.1 Les paiements sont dus et payables dans les 30 jours comptés à partir de la date de la facture à moins que le Contrat prévoyait expres-

sément d'autres conditions. Les paiements sont censés être exécutés lorsqu'ils sont crédités sur le compte d'APM.

7.2 La date d'échéance est juridiquement obligatoire, même si le transport, la livraison, le transfert ou l'acceptation ont été retardés ou rendus impossibles pour des raisons dont APM n'est pas responsable ou si des efforts additionnels de la part d'APM pour les Produits ont été nécessaires. Les compensations avec les montants facturés ainsi que des déductions ou retenues des montants facturés ne sont admis sans l'accord préalable d'APM.

7.3 En cas de paiement en retard, APM chargera des intérêts moratoires au taux du LIBOR de trois mois pour CHF majoré de 5% en sus du montant total facturé.

7.4 En cas de paiement en retard ou – selon sa seule appréciation – de détérioration de la solvabilité du Client, APM est libre de déclarer tous les en cours dus et payables de suite. En outre, APM est en droit de (a) stopper la livraison de Produits ou services ou (b) demander un paiement anticipé ou la mise à disposition d'une garantie de paiement irrévocable et inconditionnel d'une banque suisse de premier ordre ou (c) de résilier le Contrat et demander des dommages et intérêts.

8. Réserve de propriété et droits de gage

APM est en droit de demander du Client une réserve de propriété ou un droit de gage sur les produits livrés ou services rendus. En cas de refus du Client, APM pourra résilier le Contrat sans dédommagement ou de retenir la livraison des Produits ou services aussi longtemps que le droit de rétention ou de gage ne seront pas juridiquement parfaits.

9. Livraisons et délais de livraison

9.1 À moins qu'un autre accord ait été trouvé, les livraisons sont faites (a) départ usine APM Heerbrugg (EXW) Incoterms 2010 pour les livraisons à l'intérieur de la Suisse, (b) chargées et dédouanées APM Heerbrugg (FCA) Incoterms 2010 pour les livraisons hors de Suisse.

9.2 Les dates de livraison ne sont pas sensées être fixes, mais seulement indicatives. APM informera le Client de suite si une date de livraison ne peut être tenue. Dans un pareil cas, APM ne sera en aucun cas tenu responsable pour tous coûts et dommages encourus par le Client et dus directement ou indirectement au retard d'une livraison tels que perte de chiffre d'affaires ou de gain.

9.3 APM est autorisée de faire des livraisons partielles, à moins que le contraire ait été expressément stipulé dans le Contrat.

9.4 Le délai de livraison se calcule à partir de la confirmation de la commande par APM pourvu que toutes les formalités éventuelles aient été satisfaites telles que des autorisations éventuelles d'exportation, d'importations et autres et que toutes les questions techniques aient été réglées et acceptées à la satisfaction d'APM. Au cas où une ou plusieurs des conditions susmentionnées ne seraient remplies, le délai de livraison commence à courir dès que la dernière des conditions a été remplie.

9.5 Le délai de livraison est prolongé dans les cas suivants :

9.5.1 En cas de force majeure, soit en cas de circonstances sur lesquelles APM n'a point d'influence malgré toute prévision et diligence de sa part. Dans pareil cas, les obligations contractuelles d'APM seront différées et le Client ne sera pas en droit de demander des dommages et intérêts dus à la non-exécution du Contrat. Si le cas de force majeure durait plus que 3 mois, les parties au Contrat seront libres de se désister du Contrat sans qu'une des parties puisse faire valoir des dommages et intérêts à l'autre partie ;

9.5.2 Si le Client est en demeure par rapport à ses obligations contractuelles, en particulier s'il est en retard de paiement. Au cas où les paiements seraient faits par lettres de crédits irrévocables et inconditionnelles, confirmées par une banque suisse de premier ordre, telles lettres de crédits seront émises par le Client à temps avant la livraison des Produits et services par APM ;

9.5.3 Au cas où après la confirmation de la commande par APM le Client demande des modifications du Produit, pourvu qu'APM ait donné son accord à telles modifications ;

9.5.4 Au cas où le Client a livré des produits, Informations et Matériau mis à disposition selon le chiffre 4 défectueux, incomplets ou en retard.

10. Contrôle de réception et notification de défauts

Le Client procédera de suite lors de la livraison à un contrôle complet de réception qui comprend, en particulier, un contrôle de la fonctionnalité des Produits et services livrés. Le Client notifiera par écrit tout défaut remarqué, la livraison de Produits non commandés, des quantités fausses et des services insatisfaisants dans un délai de 8 jours à comp-

ter à partir de la date de livraison, faute de quoi les Produits et services sont censés être acceptés par le Client. Le Client accordera la possibilité à APM de résoudre les défauts selon le chiffre 11 et n'aura pas le droit de faire valoir des dommages et intérêts ou de se désister du Contrat..

11. Garantie

11.1 APM garantit au Client initial seulement que le Produit est libre de défauts de fabrication et de matériel pourvu que les instructions d'utilisation, d'emploi et d'applications aient été strictement respectées.

11.2 Le délai de la garantie se termine à la date de péremption du Produit où est mentionné dans l'offre respectivement la confirmation de commande d'APM. En conséquence, le délai de la garantie varie d'un produit à l'autre.

11.3 La seule obligation d'APM sous cette garantie consiste à remplacer ou réparer le Produit défectueux ou des parties de celui-ci au choix d'APM et à ses frais. Si des travaux sont exécutés sur des Matériau mis à disposition, la garantie ne couvre que le travail et non pas le Matériau mis à disposition. La garantie pour les Produits ou parties réparés ou remplacés vaut pour le délai indiqué sur le bulletin de livraison. Tous Produits ou parties remplacés à l'exception du Matériau mis à disposition deviennent la propriété d'APM.

11.4 Dans un cas de garantie, les revendications du Client sont limitées aux obligations d'APM citées dans les chiffres 11.1 au 11.3. Cette déclaration de garantie est exclusive et remplace toutes les autres garanties, conditions et dispositions expresses ou tacites, qu'elles soient de fait ou de nature légale, y compris celles relatives à la qualité courante sur le marché, à la convenance du Produit pour un usage particulier, à un niveau de qualité satisfaisant ou au respect des droits de tierces parties, toutes ces assurances étant expressément exclues.

11.5 APM ne saurait être tenue pour responsable de défauts présumés résultant de Matériau mis à disposition défectueux, d'un usage abusif, d'une négligence, d'une installation incorrecte, d'une maintenance insuffisante, du non-respect d'instructions d'utilisation, de tentatives d'ouverture/de réparation/de modification non conformes du produit par le Client ou des tiers, d'une sollicitation ou d'un usage excessifs, de l'usure normale ou de tout autre facteur dépassant le cadre de l'usage préconisé du Produit, ni de défauts présumés dus à un accident, à un incendie ou à d'autres facteurs non attribuables à APM. Cette garantie ne couvre pas non plus les dommages physiques ou les dysfonctionnements du Produit découlant de son utilisation conjointe avec un quelconque équipement auxiliaire ou périphérique si APM ne conclut pas à un dysfonctionnement du Produit même.

11.6 Sont exclus de cette déclaration de garantie tous dommages encourus pendant le transport, tout Matériau mis à disposition et matériel de consommation ou non-conservables tels que piles, fusibles, masses d'époxyde et autres, ainsi que des ajustages des Produits faits par Client selon le mode d'emploi. Les produits de tierces producteurs commercialisés par APM ne sont soumis exclusivement aux conditions de garantie de tels tiers producteurs.

11.7 Le Client contactera APM pendant la période de validité de la garantie pour obtenir une autorisation de service de garantie. Le Client fournira une preuve datée de l'achat du produit chez APM de même qu'une description du défaut. APM n'est pas tenu de prendre en charge des Produits ou des pièces reçus sans autorisation de service de garantie. Le Produit/la pièce réparé(e) ou de remplacement sera expédié(e) au Client en temps utile. APM assume les frais d'expédition des Produits/pièces réparés ou de remplacement. APM décline toute responsabilité pour tout dommage survenu au cours du transport.

11.8 Les frais d'évaluation accumulés auprès d'APM après réception du Produit défectueux sont compris dans le service de garantie d'APM pourvu que le défaut ou la défaillance aient pu être localisés. Au cas contraire, APM retournera le Produit au Client et facturera les frais d'évaluation. La facturation des frais d'évaluation s'appliquera aussi en cas de réparation après l'échéance du délai de garantie, si le défaut ou la défaillance n'a pu être localisé par APM.

11.9 APM seul décide du lieu d'exécution des travaux sous garantie.

11.10 APM pourra refuser d'exécuter les travaux de garantie tant que le Client est en demeure de paiement ou d'autres obligations contractuelles.

12. Limitation de la responsabilité

12.1 APM décline dans le cadre autorisé par la loi toute responsabilité – que celle-ci soit liée à un contrat, à un quasi-contrat ou à un délit (négligence incluse) – pour tout dommage direct, indirect, spécial, con-

sécutif, punitif, toute perte de revenus ou de profits, perte d'informations ou de données ou autres pertes financières résultant de la vente, de l'installation, de la maintenance, de l'utilisation, de la performance, d'une panne, d'une interruption de fonctionnement du Produit ou liées à ces événements et limite, à sa discrétion, sa responsabilité au remplacement ou à la réparation du Produit. Cette limitation de la responsabilité s'applique aussi dans le cas où APM a été informé de la survenance possible de tels dommages.

12.2 Toute responsabilité pour le Matériau mis à disposition est déclinée.

12.3 Au cas où le Matériau mis à disposition a été endommagé intentionnellement ou par négligence grossière par APM, celle-ci est responsable dans le cadre prévu par la loi ; dans tous les autres cas, elle n'est responsable que pour le dommage direct du matériel et des coûts de production sans aucune majoration.

13. Durée et résiliation du Contrat

13.1 Un Contrat prend fin lorsqu'il a été entièrement exécuté.

13.2 Résiliation sans motifs : Un Contrat pourra être résilié en tout temps par chacune des parties en respectant un délai de résiliation de trois mois ; cela vaut aussi en cas de livraisons successives sous un Contrat. Dans un pareil cas et pendant toute la durée du délai de résiliation, APM continuera d'approvisionner le Client selon les dispositions du Contrat. Toute action en dommages et intérêts est exclue sous cette clause 13.2.

13.3 Résiliations pour cause : Chaque partie est en droit de résilier un Contrat avec effet immédiat pour les raisons suivantes et de faire valoir des dommages et intérêts pour toute perte engendrée par la suite d'une telle résiliation :

13.3.1 Lors d'un demande d'une procédure concordataire ou d'une poursuite par voie de faillite, d'une cessation d'activité, d'une vente ou d'un transfert du fonds de commerce ou de tout autre raison importante qui causerait une appréhension justifiée de la part de la partie résiliant le Contrat de subir une perte ou un dommage;

13.3.2 Lors d'une rupture du Contrat ou de retards récurrents des paiements, pourvu que – dans la mesure où cela semble réaliste – la partie résiliant le Contrat octroie à l'autre partie un délai de 30 jours pour rétablir la situation contractuelle ("**Délai de Rétablissement Contractuel**") et que la partie mise en demeure par l'octroi du Délai de Rétablissement Contractuel manque à rétablir la situation contractuelle. Dans un pareil cas et après l'écoulement du Délai de Rétablissement Contractuel la résiliation entre en vigueur et la partie résiliant le Contrat est en droit de demander des dommages et intérêts pour toute perte subie par elle suite à une telle résiliation.

14. Droit applicable et for

Ces CGV sont soumis au droit suisse à l'exclusion de ses dispositions sur les conflits des lois de la loi fédérale sur le droit international privé ainsi que de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11.04.1980. Les tribunaux au siège d'APM Technica AG à Heerbrugg, Suisse, sont compétents. À son choix, APM a le droit de recourir aux tribunaux compétents au siège ou domicile du Client.

15. Clause de sauvegarde

Toute clause des présentes CGV qui par décision d'un tribunal compétent se trouveraient contrevenir à des lois ou réglementations en vigueur ou à venir, n'affectera pas les autres clauses de ces CGV et n'entraînera pas sa résiliation mais les parties se concerteront afin de remplacer cette clause par des stipulations conformes aux lois et réglementations en vigueur qui se rapproche le plus possible aux intentions initiales des parties.

16. Pas de déclaration de renoncement

Toute modification, complément ou abolition d'une clause de ces CGV sera faite en forme écrite. Au cas où à un moment donné une partie renoncerait à faire prévaloir une clause de ces CGV, cela ne signifiera pas qu'elle renoncera également à d'autres clauses de ces CGV ou qu'un tel renoncement vaudra aussi pour le futur.

Heerbrugg, septembre 2013

APM Technica AG
CH-9435 Heerbrugg
Suisse